



Arrêt

n° 90 425 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2010 et lui notifiée le 23 juillet 2010.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 août 2004, à Gjakovë (Kosovo), la requérante a contracté mariage avec Monsieur [F., V.M.], ressortissant belge.

1.2. Le 27 février 2006, l'intéressée a sollicité, auprès du poste diplomatique belge de Pristina (Kosovo), un visa regroupement familial en vue de rejoindre son conjoint, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise le 24 septembre 2008.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Le 22 février 2010, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un Belge.

1.5. Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : **le lien d'alliance n'a pas été valablement prouvé***

En date du 22.02.2010, une demande de séjour a été introduite par [V. M., V.]. Cette demande a été introduite sur base du mariage conclut (sic) le le (sic) 16/08/2004 avec Monsieur [V. M. F.], né le [xx/xx/xx], de nationalité belge. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° [xxx/xxx/xxxx], rédigé à Gkakove (sic), le 16/08/2004.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régles (sic), pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- [H., V.] a été précédemment mariée à [H., S.] (xx.xx.xx/xxx –xx), ressortissant kosovar, le 13/01/1999. Tous deux ont introduit une demande d'asile en date du 5/02/1999. Cette demande a été déboutée en décembre 2000. Les époux auraient ensuite quitté la Belgique mais nous n'avons aucune preuve qu'ils ne sont pas restés sur le territoire en séjour illégal.

- Le 1/03/2004, [H., V.] et [H., S.] divorcent.

- Le 16/08/2004, soit 5 mois après son divorce, [H., V.] se remarie avec un ressortissant belge, [V. M., F.]. Selon les déclarations de l'épouse, ils se seraient rencontrés en 2000, dans un Mc Donalds à Verviers, une amie de l'épouse, [A.], le connaissait. C'est cette amie qui traduisait la plupart de la conversation car l'épouse ne parle pas bien français. L'épouse connaît très peu de choses sur son mari, ils ne connaissent pas leur famille respective. Elle déclare qu'ils étaient ensemble (sic) pendant 4 ans et qu'ils se parlaient au téléphone alors qu'elle était toujours mariée à son précédent époux. Le mariage a eu lieu au Kosovo, il n'y a pas eu de photos du mariage, les témoins étaient un cousin de la mariée et un ami de ce cousin.

- L'épouse déclare habiter dans la famille de son mari (c'est-à-dire, celle de son ex-mari) qui lui aurait libéré une chambre jusqu'à son départ en Belgique. Il paraît douteux que l'ex belle-famille de Madame accepte de l'héberger depuis le divorce, c'est-à-dire depuis plus de 2 ans au moment de la demande de visa.

De plus, dans son avis du 10/09/2008, le Parquet de Liège émet un avis réservé à la délivrance d'un visa en faveur de Mme [H. V.]. Faute d'avoir répondu à de multiples convocations, Mr [V. M.] n'a apporté aucun élément tendant à prouver la réalité de son mariage.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [V. F.] (sic) et [H. V.]. La demande de séjour est par conséquent refusé (sic) et l'annexe 19ter ainsi que l'attestation d'immatriculation sont retirées étant donné que le non respect de l'article 146bis du code civil constitue une fraude manifeste. ».

2. Question préalable

2.1. En termes de recours, la partie requérante sollicite notamment de « suspendre » l'acte attaqué, dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».

2.3. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours, laquelle est dès lors irrecevable.

3. Demandes formulées par la partie requérante à titre liminaire

3.1.1. Le Conseil constate que, dans un point précédent l'exposé de son moyen, la partie requérante développe en substance un argumentaire dans lequel elle tente de démontrer, notamment, que la circonstance que l'acte par lequel la requérante a reçu notification de la décision querellée fasse uniquement mention des voies de recours à exercer auprès du Conseil de céans serait de nature à confirmer la compétence de ce dernier pour exercer son contrôle de légalité à l'égard de l'ensemble des aspects de cette décision, en ce compris ceux portant sur la non reconnaissance du mariage de la requérante, pour lesquels le Conseil de céans s'est déclaré sans juridiction à plusieurs reprises, notamment au travers des arrêts n° 39 686 et 39 687, cités par la partie requérante, et qu'il a prononcés en assemblée générale le 2 mars 2010.

3.1.2. Quant à ce, le Conseil ne peut qu'observer que, s'il est exact qu'une erreur entachant la mention des voies de recours dans une décision administrative doit, en application de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, pouvoir être sanctionnée par une modalité différente de computation du délai dans lequel le recours doit être introduit (voir, notamment, CCE, arrêts n° 5 496 du 8 janvier 2008, n° 5 497 du 8 janvier 2008, et n° 15 369 du 29 août 2008), il est, en revanche, manifeste qu'une telle erreur ne saurait avoir pour effet d'étendre *de facto* la compétence d'une juridiction à des matières pour lesquelles elle est dépourvue de toute compétence.

Admettre le contraire reviendrait, en effet, à permettre qu'une administration puisse revenir sur des règles de répartition de compétence fixées par le législateur, ce qui, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ne saurait être admis.

Il s'ensuit que la seule circonstance que l'acte de notification de la décision querellée fasse uniquement état des voies de recours à exercer auprès du Conseil de céans n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire en sorte que la compétence de ce dernier serait, de fait, étendue à l'ensemble des aspects de l'acte querellé.

3.2.1. Le Conseil constate également que, dans ce même point, la partie requérante, arguant que « [...] A lire les articles 39/1 §1^{er} alinéa 2 et 39/82 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, Votre Conseil est seul compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et que « La requérante ne pouvant s'adresser, suivant ces dispositions, à aucune autre juridiction pour suspendre et annuler la décision entreprise, Votre Conseil ne peut se déclarer sans juridiction pour statuer sur le présent recours, sauf à méconnaître, d'une part, l'article 13 CEDH, en vertu duquel toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention (en l'espèce la vie privée et familiale, article, article 8 CEDH) ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance nationale, d'autre part, l'article 31 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres (le délai de transposition de cette directive étant dépassé, le droit interne soit être (sic) appliqué sinon interprété de façon conforme à celle-ci – Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003 et, enfin, l'article 159 de la Constitution suivant lequel « Les cours et tribunaux

n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois » (cette disposition s'appliquant même aux décisions non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs individuels – Cass. 1^{er} ch. 12.09.1997, Pas.1997, I, 349) », postule qu' « Avant dire droit, [...] la Cour Constitutionnelle et la Cour de Justice des Communautés soient saisies des questions préjudicielles visées au dispositif [de la requête] ».

Ces questions préjudicielles sont rédigées comme suit :

« 1. la Cour Constitutionnelle, quant à la compatibilité , avec les articles 22, 144, 145, 146, et 159 de la Constitution, ainsi qu'avec les articles 8 et 13 CEDH, des articles 39/1, § 1^{er}, alinéa 2 et 39/2, § 2 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tels qu'interprétés par Votre Conseil, notamment dans son arrêt n° 39687 du 2 mars 2010, comme excluant sa juridiction pour statuer sur un recours dirigé contre une décision de refus de séjour et d'éloignement notifiée au conjoint d'un ressortissant belge en raison de ce que la motivation de cette décision repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à savoir un acte de mariage.

2° la Cour de Justice des Communautés européennes, quant à l'article 31 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres des articles 39/1, § 1^{er}, alinéa 2 et 39/2, § 2 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tels qu'interprétés par Votre Conseil, notamment dans son arrêt n° 39687 du 2 mars 2010, comme excluant sa juridiction pour statuer sur un recours dirigé contre une décision de refus de séjour et d'éloignement notifiée au conjoint d'un ressortissant belge en raison de ce que la motivation de cette décision repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à savoir un acte de mariage ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que convenir que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que « *Procédant d'une mésinterprétation de la jurisprudence de Votre Conseil et, par là (sic), des articles des articles (sic) 39/1, § 1^{er}, alinéa 2 et 39/2, § 2 la loi du 15 décembre 1980 (sic), les questions préjudicielles soulevées par la partie requérante sont dénuées de pertinence* ».

En effet, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante repose entièrement sur le postulat selon lequel les termes des arrêts prononcés le 2 mars 2010 en Assemblée générale par le Conseil de céans auraient pour effet de priver la requérante, ainsi que toute personne faisant l'objet d'une décision prise en matière d'accès, de séjour, d'établissement ou d'éloignement des étrangers, de la possibilité d'introduire, auprès du Conseil de céans, un recours effectif à l'encontre de pareille décision chaque fois que les motifs de celle-ci reposeraient, en tout ou en partie, sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger à savoir, en l'occurrence, un acte de mariage.

Or, la simple lecture des arrêts cités par la partie requérante suffit pour s'apercevoir qu'un tel postulat est erroné, le Conseil de céans ayant, au contraire, expressément décrit les compétences qui lui étaient dévolues en cette matière dans les termes suivants :

« [...] Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit

objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions ».

Le Conseil précise encore que la répartition de compétences entre lui-même et les cours et les tribunaux, telle qu'elle résulte des arrêts précités, prononcés par le Conseil de céans en cette matière, est conforme à l'enseignement du Conseil d'Etat qui, statuant en cassation, a estimé, dans un arrêt n° 191.552, prononcé le 8 mars 2009, que lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte de mariage, mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la Loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé.

Aussi, dès lors qu'il résulte à suffisance des considérations qui précèdent que les justifications avancées par la partie requérante à l'appui de la demande de questions préjudicielles qu'elle formule avant dire droit procèdent d'une interprétation erronée de la jurisprudence précitée du Conseil de céans arrêtant la répartition de compétences entre lui-même et les cours et les tribunaux, force est de conclure que cette demande n'est pas sérieuse et doit, par conséquent, être rejetée.

4. Exposé du moyen

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 146 bis du Code civil, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que les principes généraux de bonne administration prescrivant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

4.2. Dans un premier grief, la partie requérante observe que la décision querellée est prise en application de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, dont elle rappelle le

prescrit. Elle cite en outre l'article 44 du même Arrêté royal, et affirme qu'il ressort d'une lecture combinée de ces deux dispositions que la preuve du lien d'alliance est un préalable nécessaire à l'enregistrement d'une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle relève que la demande actée le 22 février 2010 indique que le lien d'alliance a été établi par un acte de mariage. Elle ajoute, en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, que « *la transmission de la demande au ministre est un acte administratif créateur de droit en ce qu'il présume rapportée la preuve préalable du lien d'alliance* ». Elle fait valoir que la décision attaquée opère un retrait de la reconnaissance du dépôt de ladite preuve, rappelle à cet égard les conditions dans lesquelles un acte administratif peut être retiré et estime, dès lors, que la décision contestée étant tardive, elle viole les articles 44 et 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ainsi que les principes visés au moyen.

Elle expose qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse où l'annexe 19 *ter* a été délivrée par erreur, cette erreur est imputable à l'autorité, laquelle ne peut invoquer sa propre négligence.

4.3. Dans un second grief, la partie requérante reprend les caractéristiques d'une décision entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle note que la décision critiquée se fonde sur les motifs d'une décision de refus de visa prise antérieurement à l'égard de la requérante, notamment en ce qu'elle se fonde sur un rapport du Parquet de Liège établi le 10 septembre 2008, et ce, sans prendre en compte le fait que la requérante réside depuis dix mois en Belgique au domicile de son époux.

Elle estime qu'en adoptant les motifs d'un refus de visa alors qu'il est question d'une demande d'établissement impliquant la présence de la requérante auprès de son époux, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute qu'à tout le moins, la décision querellée est irrégulièrement et inadéquatement motivée au regard des articles 40 *bis*, 40 *ter*, et 62 de la Loi, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

4.4. Dans un troisième grief, après un rappel théorique des considérations relatives à la reconnaissance d'un mariage en vertu de l'article 146 *bis* du Code civil, la partie requérante affirme que les éléments relevés dans la décision attaquée ne renvoient qu'à des présomptions de mariage simulé. Or, elle précise que la régularisation du séjour peut être recherchée concomitamment à la création d'une communauté de vie ou en être le résultat, en telle sorte que la simulation ne peut être constatée lorsque le mariage est contracté dans l'intention réelle de créer une communauté de vie. Elle relève qu'en l'occurrence, la requérante n'a nullement multiplié les procédures en vue d'être autorisée au séjour en Belgique, de sorte que ce mariage ne constitue pas une « *manœuvre de dernière chance* », et ce d'autant plus que le droit au séjour en résultant n'est irrévocablement acquis qu'à l'issue d'un délai de trois ans, en vertu des articles 42 *ter*, 42 *quater* et 42 *septies* de la Loi. Elle souligne que ces dispositions visent justement à limiter l'intérêt des mariages simulés, et qu'elles consacrent un contrôle *a posteriori* rendant exceptionnel celui prévu par l'article 146 *bis* du Code civil. Elle considère en outre que l'absence de différence d'âge significative entre la requérante et son époux, le résultat positif de l'enquête de cohabitation, la circonstance que les causes de l'échec du précédent mariage soient étrangères à un mariage simulé, sont nombre d'éléments qui démontrent une intention réelle de créer une communauté de vie, en telle sorte qu'il ne peut être affirmé que la requérante avait manifestement pour seul objectif d'acquiescer les avantages liés au statut de femme mariée.

Elle en conclut que l'article 146 *bis* du Code civil n'est pas applicable en l'espèce, et qu'en conséquence, la partie défenderesse a méconnu cette disposition, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les articles 40 *bis*, 40 *ter*, et 62 de la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

5. Discussion

5.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision querellée ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision querellée, à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel la requérante avait fondé sa demande de carte séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour

objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* » – comme en l'espèce, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part – une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n° 39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

5.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire se prononçant sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge, prise en application de la Loi. Le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que la requérante « *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : le lien d'alliance n'a pas été valablement prouvé* ». La partie défenderesse a adopté, quant à ce, une motivation articulée à l'aune des articles 27 et 46 du Code de droit international privé dans laquelle elle a estimé, au regard des éléments du dossier, « [...] que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas

de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer [...] », et refusé par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans ce moyen vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage prise par la partie défenderesse, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique pris en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé, que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

5.3. Le Conseil observe en outre qu'en ce qu'elle soutient que la décision querellée opère un retrait de la reconnaissance de la production d'une preuve du lien d'alliance, la partie requérante a procédé à une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, la lecture de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse ne conteste nullement le fait que la requérante ait produit une preuve du lien d'alliance, mais estime que « **le lien d'alliance n'a pas été valablement prouvé** [le Conseil souligne] », dès lors qu'elle refuse de reconnaître en Belgique le mariage contracté par cette dernière, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

5.4. Par ailleurs, le Conseil considère que le grief afférant à la non prise en compte de la circonstance que la requérante réside depuis dix mois en Belgique, au domicile de son époux, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil observe en effet que si la partie défenderesse reprend une motivation similaire à celle adoptée dans la décision de refus de visa, prise à l'égard de la requérante en date du 24 septembre 2008, force est de constater que cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais développe un argumentaire visant à contester le refus de reconnaissance du mariage, contestation sur laquelle le Conseil n'a pas compétence pour se prononcer.

5.5. Au surplus et en tout état de cause, le Conseil estime utile de relever qu'à l'audience, la partie défenderesse a déposé une pièce dont il ressort que les instances civiles belges, à savoir la Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 28 mars 2012 confirmant le jugement du tribunal de première instance de Verviers du 12 septembre 2011, ont estimé que le mariage contracté par la requérante ne peut être reconnu en droit interne belge.

5.6. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE